

Décret

Générale

modern

Décret n° 80-024/PR modifiant le décret n° 77-064/PR du 23 Novembre 1977.

n° 80-024/PR

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JE-
UNESSE ET DES SPORTS

Date de publication
20 mars 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté n° 71-1752/SG/CG rendant exécutoire la délibération n°221/ 7ème L du 30 Décembre 1971 de la chambre des députés, portant création et organisation du service de la jeunesse et des sports

SUR proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Février 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L'article 7 du décret n° 77-064/PR du 23 novembre 1977 est modifié comme suit : « Toutes les compétitions sportives civiles sont organisées dans le cadre corporatif. A ce titre, toute association doit prendre dans sa dénomination la raison sociale industrielle, financière ou commerciale, d'administration ou de corporation de même nature professionnelle. Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixe, sur proposition motivée de chaque fédération, pour chaque saison sportive et pour chaque catégorie d'équipe participant aux compétitions nationales les quotas des joueurs devant relever obligatoirement de la raison sociale définie à l'alinéa précédent ainsi que ceux des joueurs étrangers.

Article 2

- Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.